GF-013

Un point c'est tout

L'AFP engage une procédure pour une image que personne ne peut voir.

A eu lieu 1 FAIT

DATE	A EU LIEU	TRACE
2020	ENTREPRISE Le directeur marketing de l'Agence France-Presse engage une procédure contre CHEZBelette pour un point.	DOCUMENT

Il y a eu lieu



Posé · 2020 — Aujourd'hui

Une instance l'a admis. Le tracé est revenu au calme. L'écart demeure.

PAR NATURE	Un point
PAR DESTINATION	Image
DATE	2020
ŒUVRE	CHEZBelette
CONSTAT	Achat constaté
ÉCART	CONSTATÉ
PIÈCE JUSTIFICATIVE	Photo

DOCUMENT

Image : la procédure

https://gregoirefalque.com/wp-content/uploads/2026/10/Proces-584x800.png



CABINET REYNAL - PERRET
AVOCAT
Propriété Intellectuelle

M. Grégoire FALQUE
CHEZ BELETTE
11 avenue des Gobelins
75005 MARIS

Bordeaux, le 28 mai 2020

Par LRAR
Par courriel

N. Réf. à rappeler : 5586-8726-2583

Objet : AGENCE FRANCE-PRESSE / MONSIEUR GREGOIRE FALQUE (CHEZBELETTE)

Monsieur,

Je représente les intérêts de l'AGENCE FRANCE-PRESSE, titulaire d'une vaste collection de photographies.

L'AGENCE FRANCE-PRESSE jouit du droit exclusif d'accorder des licences et est bien fondée à demander réparation contre toutes reproductions intégrales ou partielles faites sans son consentement, constitutives d'actes de contrefaçon.

En effet, en vertu de l'article L.122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle :

« Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite »

Ces dispositions habilitent l'AGENCE FRANCE-PRESSE à obtenir une compensation pour toute atteinte portée aux droits d'auteurs qu'elle exploite par quiconque, de bonne ou de mauvaise foi, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit.

En conséquence, ni le retrait des images, ni l'ignorance éventuelle des droits d'auteur attachés à chaque image utilisée, n'exonèrent de sa responsabilité le titulaire d'un site Internet ayant utilisé des images sans autorisation.

Or, ma cliente a constaté que vous utilisez sur votre site Internet une œuvre originale, sur laquelle l'AGENCE FRANCE-PRESSE détient les droits exclusifs d'exploitation.

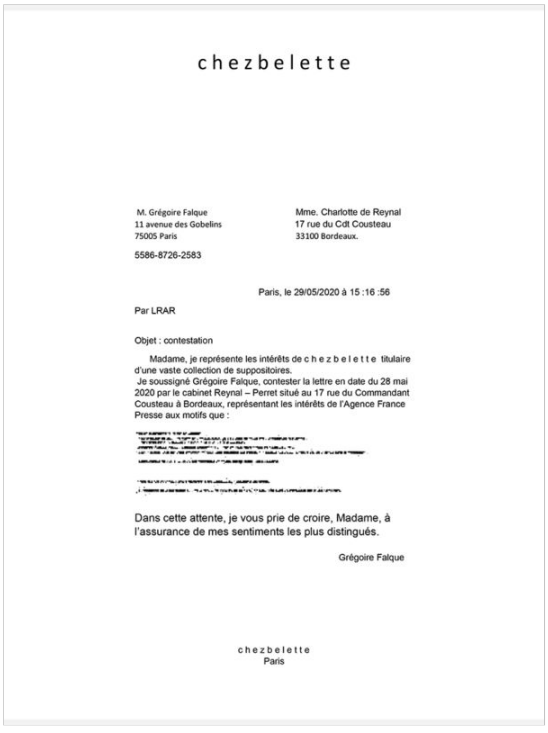
La copie d'écran de votre site Internet est jointe au présent courrier.

17 rue du Commandant Cousteau – 33100 Bordeaux
Tél. : 09.81.75.35.55 | Fax : 09.82.63.30.48 | E-mail : cabinet@reynal-perret.com
SELARL du Barreau de Bor… …ent par chèque est accepté.

Page 1 / 2

Image : lettre de contestation

https://gregoirefalque.com/wp-content/uploads/2026/10/Lettre-de-contestation-Oeuvre-600x800.png



chezbelette

M. Grégoire Falque
11 avenue des Gobelins
75005 Paris

5586-8726-2583

Mme. Charlotte de Reynal
17 rue du Cdt Cousteau
33100 Bordeaux.

Paris, le 29/05/2020 à 15 :16 :56

Par LRAR

Objet : contestation

Madame, je représente les intérêts de c h e z b e l e t t e titulaire d'une vaste collection de suppositoires.
Je soussigné Grégoire Falque, contester la lettre en date du 28 mai 2020 par le cabinet Reynal – Perret situé au 17 rue du Commandant Cousteau à Bordeaux, représentant les intérêts de l'Agence France Presse aux motifs que :

[redacted]

Dans cette attente, je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Grégoire Falque

c h e z b e l e t t e
Paris

Refus de signature du protocole d'accord

https://gregoirefalque.com/wp-content/uploads/2026/10/Refus-scaled.png



perdra tout caractère confidentiel en cas de nouvelle atteinte de Monsieur Grégoire FALQUE (CHEZBELETTE) aux droits de l'Agence France-Presse.

9. Le présent accord est expressément soumis aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, et notamment de l'article 2052 dudit Code. Sous réserve du règlement de l'indemnité transactionnelle prévue à l'article 4 ci-dessus dans le délai stipulé, le présent accord vaut arrêté de compte définitif entre les Parties qui déclarent expressément et irrévocablement renoncer à toute autre prétention pour contrefaçon relative à l'Utilisation Litigieuse de la/des Photo/s. Chacune des Parties déclare n'avoir aucun empêchement d'ordre conventionnel, légal ou judiciaire à la conclusion et à l'exécution du présent accord.

10. Le présent accord constitue un tout indivisible, de telle sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée indépendamment des autres dispositions du présent accord.

11. Les dispositions du présent accord transactionnel sont essentielles et n'ont été consenties qu'à la condition de leur respect par chacune des Parties. En conséquence, le non-respect, la contestation ultérieure, la tentative ou la remise en cause de l'une des dispositions du présent accord et ce, quelle qu'en soit la forme, autorisera l'autre Partie à exiger l'exécution forcée de l'accord ou, à sa meilleure convenance, à procéder à sa remise en cause devant les juridictions compétentes.

Monsieur Grégoire FALQUE (CHEZBELETTE)		**Agence France-Presse**	
Signature		Signature	
Nom du signataire		Nom du signataire	Patrice MONTI
Titre		Titre	*Directeur Commercial et Marketing*
Date		Date	23 janvier 2020